
Arrondissement d'Ath

Séance publique du 16 septembre 2019

VILLE D'ATH



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Jean-Luc FAIGNART, ~~Patrice BOUGENIES~~,
Raymond VIGNOBLE, Mme Cécile DASCOTTE,
~~Ludivine GAUTHIER~~, MM. Marc DUVIVIER,
~~Philippe DUVIVIER~~, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
Pierre CAPPELLE, Dany VANDENBRANDE,
Didier PARENT, Julien DESIDERIO,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT et Laurent POSTIAU,
Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

878/161-05 : Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Considérant que l'article 1232-28 du CDLD consacre le principe du retour dans le patrimoine du gestionnaire public des cimetières, des concessions ayant fait l'objet d'une procédure légale de désaffectation ;

Vu le Décret du 6/3/2009 (MB. 26/03/2009) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB. 11/02/2014, éd. 2) modifiant le Décret du 06 mars 2009 précité ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22 août 2013) modifiant l'article 1124-40 du CDLD ;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Ville de la Région Wallonne du 04 juin 2014 ; ayant pour objet la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant que l'article L1232-9 du CDLD charge le Conseil communal d'arrêter les tarifs de concessions dans les cimetières ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de police de la Ville d'Ath adopté par le Conseil communal et notamment son article 428 définissant la typologie des zones des plans de gestion des cimetières ;

Considérant que les procédures de désaffectation conduisent à libérer des caveaux, qui, après remise en état, peuvent accueillir de nouvelles inhumations ;

Attendu que l'objectif de ces « revitalisations » est de permettre au gestionnaire public de gérer tous ses cimetières comme étant du patrimoine immobilier à part entière ; que ces biens « immobiliers » doivent être conservés et entretenus sans devoir passer par des extensions de terrains coûteuses et fastidieuses administrativement ; qu'au-delà, les citoyens dont les moyens financiers sont restreints auront ainsi la possibilité d'acquérir un caveau avec une pierre sépulcrale en excellent état et à moindre coût ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30/08/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 30/08/2019, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une Redevance sur la vente de caveaux reconditionnés et sépultures, hors coût de la concession proprement dite, comme suit :

- Caveau deux places avec monument
 - Dalle et stèle simple - 250,00 €
 - Dalle et stèle ouvragée non signée (sculpteur/tailleur non identifié) - 500,00 €
 - Dalle et stèle ouvragée signée (sculpteur/tailleur identifié) - 750,00 €
 - Sépulture située en zone «A» d'un cimetière (soit une zone à préserver et à mettre en valeur pour son caractère historique ou patrimonial) - 1.000,00 €
- Par place supplémentaire dans le caveau - 50,00 €
- Monument sans caveau (enlèvement à charge de l'acquéreur)
 - Stèle simple - 150,00 €
 - Stèle endommagée non signée - 300,00 €
 - Stèle endommagée signée - 500,00 €

Article 2.

Cette redevance est due par l'acheteur et recouvrée par voie de facturation.

Article 3.

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 4.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6.

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Bruno LEFEBVRE

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,